

Urbanisme

Il y a urgence à surveiller la mise en place des contrats de développement territorial

Ce sont 21 CDT qui sont lancés dans la région. Ils sont importants pour la mise en œuvre des objectifs en termes d'urbanisme, de transports, de développement économique respectant la préservation des espaces naturels et agricoles

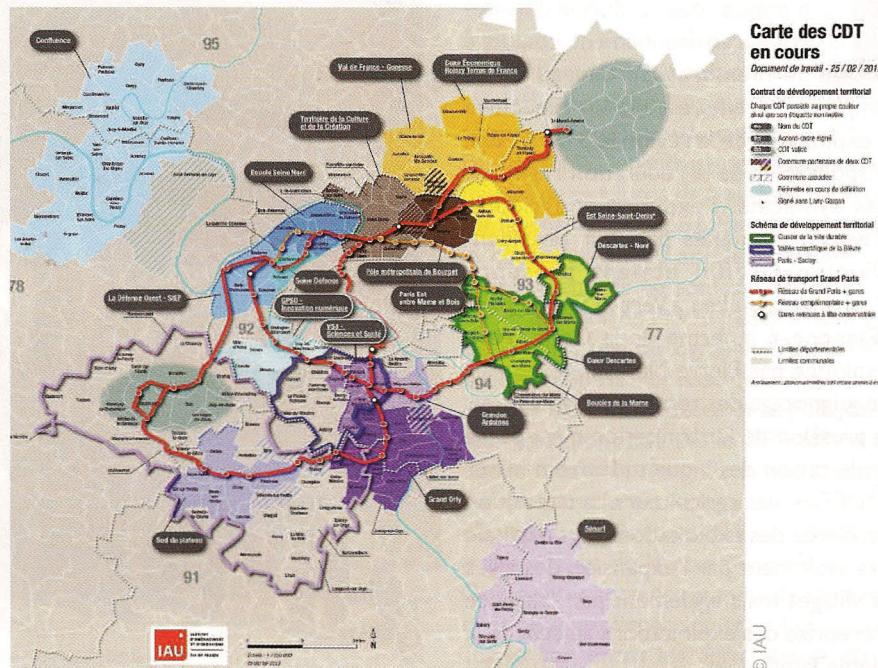
Les contrats de développement territorial (CDT) sont en train d'être mis en place dans la région. IDFE encourage les unions et les associations locales à se renseigner, si elles ne l'ont pas déjà fait, sur l'existence d'un CDT dans leur secteur (la liste en est donnée en page 168 du volet « défis, projet spatial régional, objectifs » du projet de SDRIF actuellement en enquête publique), sur son degré d'avancement, et à se manifester à l'enquête publique de leur CDT dès que la date en sera connue.

Le CDT est un outil créé par la loi Grand Paris du 3 juin 2010 (article 21) avec son décret d'application paru le 24 juin 2011. Il est conclu entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour tout ou partie du territoire d'un ensemble d'au moins deux communes d'un seul tenant et sans enclave. Il définit les modalités de mise en œuvre des objectifs visés « en matière d'urbanisme, de logements, de déplacements, de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel », et même de « protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et ressources naturelles ».

Programmation locale

Le CDT indique les principales caractéristiques des actions, opérations et projets à mener ainsi que la stratégie et les actions foncières à réaliser. Le CDT en tant que tel n'est pas un document d'urbanisme, mais un document de programmation locale contracté entre l'Etat et les collectivités, dont la durée est de 15 ans maximum. Le CDT peut valoir déclaration de projet et il s'impose alors aux documents d'urbanisme.

Beaucoup de maires ou de responsables d'intercommunalités, y voyant un moyen de promouvoir des projets qu'ils avaient



dans leurs cartons et espérant bénéficier d'aides de l'Etat, se sont volontiers engagés dans l'élaboration d'un CDT.

Dans la région, les CDT sont maintenant au nombre de 21 à des états d'avancement différents et souvent, mais pas toujours, en relation locale avec le réseau Grand Paris Express (GPE). La première étape est celle de l'accord cadre qui fait l'objet d'une signature entre les parties contractantes. Le contenu est ensuite précisé et complété pour arriver à l'étape d'une nouvelle signature du CDT arrêté par le préfet de région et les maires et présidents d'EPCI autorisés par les organes locaux délibérants.

Évaluation environnementale

L'objectif affiché initialement était que les CDT soient opérationnels fin 2013. Mais le CDT, comme tous les grands projets et programmes, doit comporter un volet

évaluation environnementale, et faire ainsi l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale et doit ensuite passer en enquête publique. C'est en consultant les avis tout récents de l'Autorité environnementale sur deux des CDT les plus avancés (Grand Paris Seine Ouest et Campus Sciences et Santé) qu'est apparue l'imminence de l'enquête publique de ces CDT.

Le projet de SDRIF en enquête publique, qui devait intégrer les apports du Grand Paris (réseau GPE, construction annuelle de 70 000 logements, et CDT), englobe ces derniers au sein de 14 territoires d'intérêt métropolitain (TIM) dont il définit la vocation, les enjeux et les lieux privilégiés de leur mise en œuvre.

Daniel Hannotiaux

***Pour consulter les avis de l'Autorité environnementale sur les CDT :**
<http://www.cgedd developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-a331.html>